

Organisme certificateur



1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux
Tél. : +33 1 80 21 07 40
Fax : +33 1 46 37 19 55
infocertigaz@certigaz.fr
www.certigaz.fr

N° d'identification : Règles IGC

N° de révision : 02

Date de mise en application :
09/03/2026

Règles de Certification de la marque

iGasCert

**La marque iGasCert est applicable aux matériels utilisés
sur les installations de gaz qui ne répondent pas aux
exigences de la réglementation française relatives à l'arrêté
du 23/02/2018***

CERTIGAZ est une filiale de :



et



11 rue Francis de Pressensé
F - 93571 La Plaine Saint Denis Cedex

1 rue du Général Leclerc
F – 92800 Puteaux

* : Arrêté du 23/02/2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
1.1 Champs d'application	4
1.2 Qui peut demander le Marque iGasCert et pourquoi ?	4
PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL	6
2.1 Le référentiel de certification	6
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	8
2.3 Les réglementations	8
2.4 Les dispositions de management de la qualité	8
2.5 Le marquage	11
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION.....	14
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	14
3.2 Instruction de la demande / recevabilité	15
3.3 Modalités de contrôle	16
3.4 Evaluation et décision.....	17
PARTIE 4 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance	19
4.1 Modalités de surveillance	19
4.2 Evaluation et décision.....	20
4.3 Déclaration des modifications	20
4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage	22
PARTIE 5 : LES INTERVENANTS	23
5.1 CERTIGAZ	23
5.2 Organisme d'audit	23
5.3 Laboratoires	23
PARTIE 6 : LES TARIFS	24
6.1 Prestations afférentes à la certification iGasCert.....	24
6.2 Recouvrement des prestations	25
6.3 Le montant des prestations	25
PARTIE 7 : LES DOSSIERS DE CERTIFICATION	26
7.1 Dossiers de demande de certification	26
7.2 Modèles de formulaires	27
PARTIE 8 : LES PLANS QUALITE SPECIFIQUES	33
Annexe A : Détendeurs, inverseurs automatiques et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges.....	33
Annexe B : Régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz	40
PARTIE 9 : Lexique.....	44

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par la Directeur Général de CERTIGAZ le 09/03/2026

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Ces Règles de Certification sont applicables à la date d'approbation. Il n'existe pas de délai de mise en application pour les éléments ayant fait l'objet de l'évolution des présentes Règles, sauf indication d'une période transitoire définie dans le tableau de synthèse des modifications

Les Règles de Certification peuvent être révisées, en tout ou partie, par CERTIGAZ et après consultation du Comité Particulier.

Chaque révision est approuvée par la Directeur Général de CERTIGAZ pour acceptation dans le système de certification de CERTIGAZ.

Le présent référentiel est disponible et téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr.

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

N° de rév.	Date	Modifications effectuées	Date d'application de l'évolution (1)
00	17/04/25	Création du référentiel iGasCert	
01	27/08/25	Ajout de compléments suite aux commentaires du Cofrac lors du de la demande d'accréditation de la marque iGasCert : §1.2 ; §2.1 ; §3.3.2 ; §3.4 ; §4.1.2 ; §4.2 ; Partie 9	Immédiat. Pas de produit certifié lors de la publication des Règles
		Annexe A : ajout des éléments concernant les courbes des détenteurs ajustables et réglables dans le tableau du §A.6.3	
		Annexe A : ajout du § A.6.4 pour préciser les méthodes d'essais des détenteurs ajustables et réglables	
02	09/03/26	Sommaire : Suppression §1.3 : Erreur rédactionnel	Pas d'impact sur la certification des matériels
		§2.4.3.3 : ajout de la nécessité de la présence des certificats matières chez le titulaire/demandeur.	Immédiat. Pas d'impact sur les matériels certifiés
		§2.5 : A jout des exigences relatives à l'utilisation du logo et des marques relatifs à CERTIGAZ et au COFRAC (suite audit Cofrac)	Immédiat. Pas d'impact sur les matériels certifiés
		§3.3.2 et §4.1.2 : Ajout de précision dans la détermination de la durée de l'audit (suite audit Cofrac)	Immédiat. Pas d'impact sur les matériels certifiés
		§5.4 : Correction erreur de numérotation du § « Comité particulier »	Pas d'impact sur la certification des matériels
		§5.4.1 : Ajout des modalités de consultation en l'absence de retour d'un membre : « Lors de consultation écrite du » (suite audit Cofrac)	Immédiat. Pas d'impact sur les matériels certifiés
		§5.4.1 : Ajout des règles de votes des membres du Comité Particulier (suite audit Cofrac)	Pas d'impact sur la certification des matériels
		Annexe A : §A.6.3 : ajout du tableau de détermination de l'échantillonnage d'essais (suite audit Cofrac)	Immédiat. Pas d'impact sur les produits certifiés.
		Ajout Annexe B : Régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz	Immédiat. Pas de produit certifié lors de la publication des Règles

(1) Date d'application de l'évolution par rapport à la « date de mise en application » des présentes Règles de Certification.

Les modifications apportées par rapport à la précédente version sont identifiées au moyen d'une barre verticale portée dans la marge.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Champs d'application

La présente application, la marque iGasCert concerne des matériels pour installations de gaz :

- détendeurs, inverseurs automatiques et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges
- régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz

Du fait de la réglementation française applicable, cette marque ne peut pas s'appliquer sur les matériels destinés à être utilisés sur les installations françaises couvertes par l'arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Un certificat de la marque iGasCert ne peut couvrir qu'une seule gamme de produits. Les produit et gammes de produit sont définis dans les annexes spécifiques présentes en partie 8 des présentes Règles de Certification.

1.2 Qui peut demander la marque iGasCert et pourquoi ?

Ces Règles de Certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

Définitions des demandeurs/titulaires, distributeurs :

a – Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les Règles de Certification de la marque iGasCert.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

b – Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque iGasCert.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire,
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale (nécessité de demande de maintien de droit d'usage auprès de CERTIGAZ si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au demandeur/titulaire).

Nota : les sites du demandeur qui sont garants du respect de certaines exigences du référentiel sont considérés comme sous-traitants du demandeur et peuvent faire l'objet du contrôle conformément aux exigences du référentiel.

Le demandeur/titulaire s'engage notamment à ne pas présenter à la certification de produits :

- contrefaits ;
- couverts par un brevet dont il n'a pas d'autorisation d'utilisation ;
- avec une marque commerciale dont il n'a pas l'autorisation d'utilisation.

CERTIGAZ ne saurait être tenu responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Partie 2

LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

2.1 Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque iGasCert est constitué :

- des présentes Règles de Certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques.
- des normes et spécifications référencées dans les présentes Règles de Certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.
- la société (demandeur/titulaire) s'engage à respecter les Règles de Certification et à mettre en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Les produits doivent être conformes aux exigences définies dans les normes et spécifications listées ci-après. Cette liste n'est pas restrictive et des produits peuvent être certifiés selon d'autres normes sous réserve d'un accord de CERTIGAZ, préalablement à la demande d'admission.

Des caractéristiques peuvent différer par rapport aux exigences normatives (ex : raccordement du matériel), mais elles ne doivent pas remettre en cause la conformité du produit par rapport aux exigences de performances définies dans la norme ou la spécification.

Dans certains cas, et à la demande du demandeur, des exigences complémentaires peuvent s'appliquer en faisant référence à d'autres textes normatifs ou des cahiers des charges clients.

Dans certaines normes, des dispositifs optionnels peuvent être appliqués ou non appliqués à la demande du demandeur (ex : sécurité par excès de débit sur un détendeur).

Dans tous les cas, le certificat délivré par CERTIGAZ fait référence aux divers textes appliqués et aux caractéristiques spécifiques certifiées. De plus, il intègre les caractéristiques spécifiques du produit.

2.2.1 Les normes et cahiers de charges

Les normes et spécifications applicables aux produits sont définies dans les annexes spécifiques de la partie 8 des présentes Règles de Certification.

Les normes et fascicules de documentation (ISO, EN, NF, XP) sont disponibles au Service Vente de :
AFNOR – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE ST-DENIS Cedex
tél : +33 (0)1 41 62 80 00 – www.afnor.org

Les spécifications éditées par CERTIGAZ (exemple : SLAB,...) sont disponibles sur demande à CERTIGAZ et sont téléchargeables sur le site internet www.certigaz.fr.

2.2.2 Spécifications et Règles applicables

SLAB100 : Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant

Cette spécification est disponible sur demande à CERTIGAZ et est téléchargeable sur le site internet www.certigaz.fr.

2.3 Les réglementations

La certification des produits à la marque iGasCert doit être mise en œuvre afin de ne pas créer confusion avec les produits qui répondent aux exigences de la réglementation française en vigueur et notamment les textes suivants:

- Code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre VII « Produits et équipements à risques »)

- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Guide CNPG (Centre National d'expertise des Professionnels de l'énergie Gaz) « Appareils et matériels à gaz ». La version en vigueur est disponible sur le site du CNPG
- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de la construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (RPC).

Le demandeur/titulaire s'engage à les respecter.

2.4 Les dispositions de management de la qualité

2.4.1 Généralités

Les dispositions minimales en matière d'assurance de la qualité que le demandeur/titulaire doit adopter et mettre en place sont précisées ci-après. Ce qui permet aux produits qui bénéficient de la marque iGasCert d'être fabriqués et/ou distribués en permanence dans le respect du présent référentiel.

En faisant usage de la marque iGasCert, le titulaire prend un engagement sur la qualité permanente des produits certifiés qu'il fabrique et/ou livre à ses clients. Dans le cadre de la marque iGasCert le demandeur/titulaire apporte la preuve de l'existence et de l'efficacité de son organisation qualité.

L'objectif à atteindre par le demandeur/titulaire est la maîtrise des processus (au sens de la norme NF EN ISO 9001) et le maintien de la conformité de ses produits aux modèles initialement admis.

La réalisation de cet objectif suppose que le demandeur/titulaire mette en œuvre des moyens qui lui sont propres et dont les performances sont évaluées lors de l'audit d'admission et vérifiées lors des audits de suivi. Les exigences qualité de la présente marque iGasCert sont définies ci-après et sont basées sur les exigences de la norme NF EN ISO 9001 dont la portée est limitée au champ d'application. Le tableau ci-dessous récapitule ces exigences.

Exigences Qualité	ISO 9001 - 2015	Exigences *
Système de management de la qualité		
Exigences générales	4.1 - 4.2	Requis pour les processus liés à la fabrication du produit.
Exigences relatives à la documentation	4.4 – 7.5	Requis
Responsabilité de la Direction		
Engagement de la Direction	5.1 - 5.2	Requis
Responsabilité et autorité	5.3	Requis
Revue de direction	9.3	Non requis
Management des ressources	7.1 à 7.4	Requis
Réalisation du produit		
Planification de la réalisation du produit	8.1	Requis
Processus relatifs aux clients	8.2	Requis pour la gestion des réclamations clients
Achats	8.4	Requis
Maîtrise de la production et de la préparation du service	8.5.1	Requis
Identification et traçabilité	8.5.2	Requis
Préservation du produit	8.5.4 - 8.5.5	Requis
Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.1.5	Requis
Mesure, analyse et amélioration		
Surveillance et mesure du produit	8.6 - 9.1	Requis
Maîtrise du produit non conforme	8.7 - 10.2	Requis
Action corrective	10.2	Requis

2.4.2 Exigences minimales en matière d'organisation qualité

Les engagements du demandeur/titulaire en matière de qualité des produits doivent être écrits et signés par la direction, adaptés, connus et mis en œuvre à tous les niveaux. Le demandeur/titulaire doit établir un organigramme fonctionnel et établir les fiches de poste de toutes les personnes qui participent à la réalisation des produits certifiés.

Le demandeur doit formaliser par écrit dans un dossier qualité ou manuel qualité, les dispositions en matière d'organisation, de documents, de moyens matériels et humains qu'il met en place pour garantir la maîtrise de la qualité des produits.

Le demandeur/titulaire doit décrire et disposer d'une organisation pour enregistrer, traiter et solder les réclamations de ses clients relatives aux produits certifiés. Les enregistrements liés à ces actions doivent être conservés pendant une durée pertinente, définie par le demandeur/titulaire.

2.4.3 Exigences spécifiques aux produits

2.4.3.1 Généralités

Dans le cadre du système qualité, les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables, ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au « Plan de Contrôle Standard » défini dans les plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

2.4.3.2 Contrôles en cours de fabrication

Le fabricant peut réaliser tout ou partie des contrôles mentionnés dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8) en cours de fabrication pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.3.3 Contrôle des matières premières et des composants

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables de la ou des normes de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

Les certificats permettant de démontrer la conformité des matières des composants sont disponibles chez le demandeur/titulaire.

2.4.3.4 Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8) doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

2.4.3.5 Contrôles par prélèvement ou statistique

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8).

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus. Le plan d'échantillonnage doit être défini pour permettre de s'assurer de la conformité de la totalité des individus d'un lot, il doit être adapté aux procédés de fabrication mis en œuvre.

2.4.3.6 Enregistrements des contrôles

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux inspecteurs/auditeurs.

2.4.3.7 Modalités des contrôles

Le choix des modalités de contrôle des matières premières et en cours de fabrication est laissé au soin du demandeur/titulaire à condition que les méthodes utilisées permettent d'obtenir des résultats significatifs dans les conditions définies à l'article 2.4.3.8.

Les modalités des contrôles doivent être conformes aux prescriptions des normes. Toutefois, des modalités et des appareillages différents de ceux décrits dans ces normes pourront être utilisés à condition que les résultats soient équivalents.

2.4.3.8 Exigences minimales en matière de contrôles et essais en réception et fabrication

En réception puis en cours de production, le demandeur/titulaire est tenu d'effectuer les contrôles et essais suivants, à la fréquence minimale indiquée dans les « Plans de Contrôle Standard » (voir plans qualité spécifiques présents en partie 8), spécifiques à chaque familles de produits.

Les prélèvements sont répartis de manière à être représentatifs de la production dans la période déterminée.

Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

2.4.4 Contrôle des registres

Les registres sur lesquels sont consignés les résultats des essais de contrôle peuvent être demandés par CERTIGAZ et examinés lors des audits par les auditeurs qui évaluent également les moyens de contrôles.

2.4.5 Réclamations des clients

Le demandeur/titulaire enregistrera et traitera toutes les réclamations clients portant sur les produits certifiés à la marque iGasCert.

2.5 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité. Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les produits faisant l'objet de la certification iGasCert et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque iGasCert en vigueur disponible auprès de CERTIGAZ, sous peine de sanctions.

La reproduction et l'apposition des logos iGasCert, et CERTIGAZ sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

La reproduction et l'apposition du logo du COFRAC ainsi que la référence à l'accréditation de CERTIGAZ par le demandeur/titulaire (et ses clients) sont interdites par CERTIGAZ. CERTIGAZ autorise uniquement la reproduction intégrale des certificats qu'il a émis.

Lorsque le titulaire utilise la marque iGasCert, il s'engage à :

- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque iGasCert de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification et à la charte graphique en vigueur ;
 - ne pas utiliser le logo de CERTIGAZ.
- retirer de son site Internet tout lien vers le site de CERTIGAZ, en cas de demande de ces derniers.

2.5.1 Les textes de références

La mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte le marquage iGasCert. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque iGasCert.

2.5.2 Les logos iGasCert

Les logos CERTIGAZ doivent assurer l'identification de tout produit certifié.

Les logos applicables sont les suivants :



Le titulaire s'engage à respecter le graphisme des logos :

- Les fichiers informatiques de définition des logos « iGasCert » est disponible sur demande auprès de CERTIGAZ
- La police de caractère utilisée pour le logo iGasCert est Arial Rounded MT Bold
- Il n'existe pas de taille minimale des logos, mais ils doivent être parfaitement lisibles

Le produit certifié à la marque iGasCert fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état du marquage iGasCert.

2.5.3 Coexistence avec le marquage CE

L'apposition du marquage iGasCert en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion avec le marquage CE et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage iGasCert. Dans ces conditions les règles de dimensionnement et de positionnement des logos et polices de caractères suivantes s'appliquent :

- le logo et la police de caractères utilisés, relatif au marquage CE, doivent être de dimensions égales ou supérieures à celles utilisées pour le logo et la police de caractères du marquage iGasCert,
- les références au marquage CE et le marquage iGasCert doivent figurer, dans la mesure du possible, sur la même face du produit ou de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

2.5.4 Les modalités de marquage

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo iGasCert et le marquage des caractéristiques certifiées essentielles.

La présente partie traite des aspects suivants :

1. marquage sur le produit certifié
2. marquage sur l'emballage du produit certifié
3. marquage sur la documentation et sur les sites internet

Les caractéristiques certifiées sont rappelées systématiquement sur les certificats adressés aux titulaires.

2.5.4.1 Marquage du produit certifié iGasCert

Tout produit bénéficiant du droit d'usage de la marque iGasCert, doit porter de façon apparente :

- les indications mentionnées dans le chapitre "MARQUAGE" de la ou des normes concernées
- le logo iGasCert défini au paragraphe 2.5.2
- en fonction des procédés de marquage du logo iGasCert, (exemple : micro-percussion, laser, matriçage, fonderie, injection, molette, frappe,...), il est autorisé de réaliser un des marquages suivants :



2.5.4.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié CERTIGAZ ou sur le document d'accompagnement du produit

L'apposition du logotype iGasCert sur les emballages et notices de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés à la marque iGasCert. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque iGasCert d'apposer également le logo sur les emballages des produits certifiés.

En plus du logo, la référence du produit certifié ainsi que sa marque commerciale doivent figurer sur l'emballage.

En complément, les exigences des normes applicables relatives aux marquages des emballages doivent être respectées.

Les marquages admissibles sont les suivants :



2.5.4.3 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la marque iGasCert dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction du marquage iGasCert sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.5.2.

La reproduction du marquage iGasCert, telle que définie au 2.5.2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque iGasCert pour l'ensemble de ses fabrications.

Le marquage admissible est le suivant :



Le distributeur, n'étant pas titulaire de la marque iGasCert, ne peut faire état de celle-ci directement.

La communication sur les produits qu'il commercialise éventuellement ne peut se faire que sous la responsabilité du titulaire.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à CERTIGAZ tous les documents où il est fait état de la marque CERTIGAZ.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION

L'objet de la présente partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque iGasCert tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Types de demandes

Une demande peut être :

- Une première demande d'admission
- Une demande d'admission
- Une demande d'extension pour la modification produit, ou pour un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque iGasCert
- Une demande de maintien

Une **première demande d'admission** émane d'un fabricant n'ayant jamais obtenu le droit d'usage de la marque iGasCert (première demande d'admission). Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, des références commerciales spécifiques aux produits présentés et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'admission** émane d'un fabricant ayant déjà obtenu le droit d'usage de la marque iGasCert pour d'autres produits et qui souhaite obtenir le droit d'usage de la marque iGasCert pour un nouveau produit ou un nouveau site de fabrication. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, des références commerciales spécifiques aux produits présentés et des caractéristiques techniques.

Une **demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit déjà admis à la marque iGasCert et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque iGasCert.

Une **demande de maintien** émane d'un titulaire et concerne un produit certifié iGasCert destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées.

En cas de maintien, le titulaire et le fabricant sont responsables chacun en ce qui le concerne du droit d'usage de la marque iGasCert relatif au produit considéré et s'engage à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au Référentiel.

Un fabricant faisant l'objet d'une suspension du droit d'usage ne peut donc pas sous-traiter à un autre titulaire des produits dans le cadre de cette procédure de maintien.

De même le sous-traitant doit informer son donneur d'ordre des sanctions remettant en cause son droit d'usage.

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

En effectuant une demande, le demandeur ou le titulaire s'engage à réserver la dénomination commerciale de sa fabrication présentée à l'admission aux seuls produits certifiés et à faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque iGasCert.

A défaut du respect de ces Règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque iGasCert, avant l'obtention du droit d'usage de la marque iGasCert, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

La demande de droit d'usage de la marque iGasCert doit être établie à l'attention de CERTIGAZ selon les modèles définis dans la partie 7.

Elle doit être accompagnée de la fiche de renseignements généraux concernant le demandeur et de la fiche produit accompagné du dossier technique.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision.

3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ vérifie que :

- la demande est recevable ;
- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont présentes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de Certification.

La demande n'est recevable que si :

- les produits objet de la demande sont couverts par les documents normatifs cités dans les présentes Règles de Certification ;
- le courrier de demande de droit d'usage de la marque iGasCert a été communiqué à CERTIGAZ (lettre type CG1, CG2 ou CG3).

Dès que la demande est qualifiée de recevable, CERTIGAZ instruit la demande et :

- vérifie la présence et la conformité des documents demandés (voir partie 7) ;
- demande si nécessaire les éléments manquants, des compléments d'information ou des corrections d'éléments du dossier de demande (plans, courrier ou document de demande,...) ;
- informe le demandeur des modalités d'organisation (audit, durée d'audit, sites audités, essais à réaliser, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et organise les contrôles.

Lors de l'instruction de la demande, CERTIGAZ s'assure que :

- le demandeur maîtrise et assume la responsabilité des étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché ;
- les contrôles et essais concernant les produits objets de la demande, prévus dans les documents techniques des présentes Règles de Certification, sont mis en place.

3.3 Modalités de contrôle

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque iGasCert sont de plusieurs types :

- les essais sur les produits,
- les audits.

Les modalités de contrôle sont définies dans les annexes spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

3.3.1 - Les essais

Les examens et essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées en partie 2.

Le plan d'essai est déterminé par CERTIGAZ sur la base de son expertise et avec l'aide si nécessaire du laboratoire indépendant.

Dans le cas de produit dérivant de produits déjà certifié par CERTIGAZ dans le cadre de la marque iGasCert ou d'autres systèmes de certification gérés par CERTIGAZ, les rapports d'essais réalisés sur le produit initial peuvent être utilisés et un plan d'essais allégé est possible.

Dans le cas d'une modification d'un produit déjà certifié par CERTIGAZ, le demandeur peut alors faire une proposition d'un plan de d'essais lors du dépôt de sa demande.

Les essais sont effectués par les laboratoires désignés en partie 5 des présentes Règles de Certification et/ou dans le laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ.

Les essais sont réalisés sur des échantillons prélevés par le demandeur ou par CERTIGAZ sur une production représentative et de série courante dénommée lot.

3.3.1.1 - Essais réalisés par un laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ

Le laboratoire de fabricant autorisé par CERTIGAZ peut réaliser tout ou partie des essais.

L'autorisation du laboratoire de fabricant suit la procédure SLAB100 « Spécifications pour l'autorisation de laboratoire de fabricant » (disponible sur le site www.certigaz.fr).

Les essais réalisés dans le laboratoire autorisé de fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Tout essai de vérification réalisé dans le laboratoire autorisé de fabricant, sans la présence permanente du représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ, doit faire l'objet d'un enregistrement continu (cas de certains essais d'endurance). Dans le cas contraire, les essais de vérification seront effectués par un laboratoire indépendant.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais et son avis sur le rapport d'essais du laboratoire de fabricant si nécessaire.

3.3.1.2 - Essais réalisés par un laboratoire accrédité de fabricant

Le laboratoire accrédité du fabricant peut réaliser tout ou partie des essais.

Dans le cadre du suivi de l'accréditation du laboratoire, la procédure SLAB100 (disponible sur le site www.certigaz.fr) doit être appliquée.

Le laboratoire accrédité de fabricant transmet son ou ses rapports d'essais à CERTIGAZ.

CERTIGAZ examine les résultats d'essais de type du laboratoire accrédité de fabricant, puis s'il le juge nécessaire, fait réaliser par un laboratoire indépendant, dans ses installations ou dans les installations du laboratoire accrédité de fabricant suivant disponibilité et choix du demandeur, des essais de recoupement choisis avec accord de CERTIGAZ.

Le laboratoire indépendant transmet à CERTIGAZ et au demandeur/titulaire son ou ses rapports d'essais de recoupement.

3.3.2 - Audit

Lors de l'instruction d'une demande d'admission de droit d'usage de la marque iGasCert, CERTIGAZ réalise un audit.

L'audit doit être réalisé en tenant compte des exigences du paragraphe 2.4.3 et des plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Dans le cas d'une demande d'extension ou d'une admission d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié à la marque iGasCert ou à une autre marque gérée par un autre Système de Certification de CERTIGAZ, CERTIGAZ décide de réaliser, s'il l'estime nécessaire, un audit pour vérifier que les nouvelles dispositions mises en œuvre par le fabricant répondent aux exigences du présent référentiel. Dans ce cas, l'audit peut ne porter que sur certains éléments spécifiques à la fabrication du produit faisant l'objet de la demande.

Cet audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation auditée, répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification.

Cet audit est conduit en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 pour la réalisation d'un audit qualité. Le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Dans le cas d'une demande où un atelier annexe intervient pour une partie importante du process, un audit conjoint ou séparé est organisé.

Dans le cas où l'entité sous-traite une partie de son activité, CERTIGAZ se réserve le droit de réaliser un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

La durée d'un audit est définie par CERTIGAZ en tenant compte de la complexité des produits, de la gamme présentée et de la taille du site audité.

La durée l'audit est d'une journée mais elle peut être modifiée en tenant compte des modalités citées ci-dessus. Dans ce cas, CERTIGAZ justifie du changement de durée d'audit.

Les inspecteurs/auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

A l'issue de l'audit un PV de clôture signé des personnes présente en réunion de clôture fait état du nombre de non-conformités constatées. Un rapport d'audit est ensuite établi par l'auditeur et adressé au demandeur.

Le rapport d'audit fait état d'éventuels constats :

- Non-conformité majeure
- Non-conformité mineure
- Point sensible
- Point fort

Dans le cas de non-conformités relevées lors de l'audit, le demandeur doit retourner à l'auditeur les fiches de non-conformités complétées des actions correctives mise en place et leur délai de mise en application.

L'auditeur analyse les actions correctives et leur délai de mise en œuvre, puis statue sur leur pertinence.

Une non-conformité majeure doit être levée, la vérification de la mise en œuvre effectives des actions correctives doit être effectuée par l'auditeur. Une non-conformité majeure non levée bloque le processus de certification.

Quand une non-conformité (majeure ou mineure) ne peut pas être levée sur la base du plan d'action et des éléments fournis, il peut être nécessaire de réaliser un audit complémentaire. Cet audit a pour but d'examiner sur site l'efficacité de la mise en œuvre des actions correctives. Le RSC communique au client cette nécessité en lui expliquant les raisons de cette décision et lui indique la durée prévue Cette éventualité est indiquée par l'auditeur pendant la réunion de clôture lors de la présentation de(s) non-conformité(s)

Une non-conformité mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité mineure peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité mineure peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

Une non-conformité mineure non levée ne bloque pas le processus de certification. Les points sensibles doivent être vérifiés à l'audit suivant.

3.4 Evaluation et décision

CERTIGAZ évalue :

- Le rapport d'audit et la fiche de transmission de l'auditeur et analyse la pertinence des réponses du demandeur.
- La demande du fabricant et les documents annexes
- Les dossiers techniques
- Les rapports d'essais

En cas de résultats litigieux, CERTIGAZ peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place des actions correctives (audit et/ou essais complet(s) ou partiel(s)).

Si CERTIGAZ rencontre des difficultés pour se prononcer, le Comité Particulier de la marque iGasCert peut être sollicité pour donner un avis.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, CERTIGAZ prend l'une des décisions suivantes :

- ▶ Accord de certification
- ▶ Refus de certification

En cas de décision positive de certification, CERTIGAZ accorde le droit d'usage de la marque iGasCert, et adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat, le courrier notifiant la décision et le dossier technique validé.

La durée de validité d'un certificat émis sont définies dans les plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

La liste des gammes de produits certifiés est mise à jour par CERTIGAZ et elle est disponible sur le site : www.certigaz.fr.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande à la direction générale de CERTIGAZ.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de CERTIGAZ à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque iGasCert.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes Règles de Certification.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de surveillance

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- ⇒ respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2
- ⇒ mettre à jour son dossier de certification tel que prévu en partie 7
- ⇒ informer systématiquement CERTIGAZ de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, CERTIGAZ se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- ⇒ à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...) ;
- ⇒ à des réclamations, contestations, litiges, etc., ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque iGasCert.

Un suivi des produits certifiés est exercé par CERTIGAZ dès l'attribution du droit d'usage de la marque iGasCert.

4.1 Modalités de surveillance

La surveillance des produits certifiés comprend des essais sur les produits et des audits du (ou des) site(s) de fabrication.

Les modalités de contrôle sont adaptées en fonction des conditions particulières définies dans les plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballage et tout support de communication.

Les modalités de suivi sont définies ci-après mais peuvent être fonction :

- ⇒ des décisions prises suite aux contrôles précédents.
- ⇒ des réclamations éventuelles

4.1.1 - Essais sur les produits certifiés iGasCert

Les essais de conformité du produit certifié sont effectués conformément aux plans qualité spécifiques présents en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Dans le cas de produits certifiés utilisant des éléments communs (pour des produits certifiés iGasCert ou à une autre marque gérée par un autre Système de Certification de CERTIGAZ), CERTIGAZ peut éventuellement alléger des essais en ne réalisant l'essai que sur un seul produit ou répartir les essais sur les différents produits.

Les quantités à prélever sont celles citées dans les normes et spécifications applicables et sont définies par CERTIGAZ dans les cas particuliers.

Les prélèvements sont réalisés sur stock du fabricant. Le coût de ces prélèvements reste à la charge de ce dernier.

En cas d'absence d'un stock suffisamment représentatif (en quantité ou en date de fabrication), les prélèvements peuvent se faire chez un distributeur ou dans le commerce avec refacturation des frais d'achat au fabricant. Dans ce cas, le titulaire en est informé avant le prélèvement.

4.1.2 - Audit du site de fabrication

Cet audit est réalisé pour s'assurer du respect des conditions précisées au paragraphe 2.4 et conformément aux plans qualité spécifiques présents en partie 8 des présentes Règles de Certification.

Les conditions de réalisation sont les mêmes que l'audit initial.

L'audit doit être réalisé en tenant compte des exigences du paragraphe 2.4.3 et des plans qualité spécifiques présent en partie 8 des présentes Règles de Certification.

La durée d'un audit est définie par CERTIGAZ en tenant compte de la complexité des produits, de la gamme de produits surveillés et de la taille du site de fabrication.

La durée l'audit est d'une journée mais elle peut être modifiée en tenant compte des modalités citées ci-dessus. Dans ce cas, CERTIGAZ justifie du changement de durée d'audit.

Si le titulaire fabrique des produits sous plusieurs Systèmes de Certification gérés par CERTIGAZ, l'audit de surveillance peut être conjoint à plusieurs Systèmes ; dans ce cas la durée de l'audit est adaptée et une équipe d'auditeurs peut être mandatée.

La gestion des constats d'audit est identique à celle de l'audit d'admission ou d'extension (voir § 3.3.2).

Une non-conformité majeure ou mineure doit être levée sur la base du plan d'actions proposé par le demandeur :

- La non-conformité peut être levée en fonction du plan d'action et des éléments fournis
- La non-conformité peut être levée lors de l'audit suivant lorsqu'il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité des actions correctives

4.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont semblables à celles de l'admission décrites en partie 3.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, CERTIGAZ peut décider :

- de maintenir la certification,
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans contrôles complémentaires,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

Reconduction :

CERTIGAZ adresse un courrier de reconduction actant la surveillance réalisée, après réception des résultats d'essais de surveillance et des résultats du (ou des) audits.

Par ce courrier de décision de reconduction de certification émis, CERTIGAZ reconduit le droit d'usage de la marque iGasCert.

Renouvellement :

Avant la date de fin de validité du certificat, CERTIGAZ évalue les résultats de la surveillance (audits et essais) et les éventuelles sanctions prononcées, puis décide du renouvellement de la certification.

Suspension :

Lors de manquements liés à des obligations de sécurité et en l'absence d'exigences spécifiées, CERTIGAZ peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire la décision de suspension qui s'imposent.

La décision de suspension :

- précise les modalités de sa levée. Les modalités de levée pourront être précisées ou revues par CERTIGAZ en fonction des expertises, analyses des causes et actions correctives présentées par le titulaire
- est prononcée pour une durée de 6 mois, renouvelable sous conditions ; la durée totale d'une suspension ne peut pas excéder 2 ans. Passé ce délai, une décision de retrait sera prononcée par CERTIGAZ.

La levée de suspension peut intervenir avant la date d'échéance indiquée dans le courrier de décision de CERTIGAZ si les modalités de sa levée sont respectées.

En cas de suspension ou retrait de la certification, CERTIGAZ suspend ou retire le droit d'usage de la marque iGasCert.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque iGasCert relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes Règles de Certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque iGasCert entraînent l'interdiction d'utiliser la marque iGasCert et d'y faire référence pour toute nouvelle production (Voir paragraphe 4.4). Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, CERTIGAZ, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières (exemple : autorisation d'écoulement des stocks, destruction du stock, rappel des produits etc...)

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande à la direction générale de CERTIGAZ.

4.3 Déclaration des modifications

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modification concernant :

- Le titulaire
- L' (les)entité(s) de production
- L'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation
- Le produit

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque iGasCert doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par CERTIGAZ, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque iGasCert.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, CERTIGAZ détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, CERTIGAZ prend les décisions nécessaires pour maintenir la certification.

4.3.1 - Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à CERTIGAZ toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque iGasCert dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 - Modification concernant la (les) entités de production

Tout transfert (total ou partiel) de ou des entités de production d'un produit certifié par CERTIGAZ dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de la marque iGasCert par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à CERTIGAZ qui organisera une visite du nouveau lieu de production et, le cas échéant, pourra faire procéder à la réalisation d'essais.

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à CERTIGAZ toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences des présentes Règles de Certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité,...).

Si CERTIGAZ estime que les modifications sont importantes, une demande doit être communiquée à CERTIGAZ par le titulaire. Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié par CERTIGAZ entraîne une cessation immédiate de la marque iGasCert de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe CERTIGAZ.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.4 - Modification concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié à la marque iGasCert par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à CERTIGAZ.

Selon la modification déclarée, CERTIGAZ détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission ou de maintien de la certification.

4.3.5 - Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque iGasCert doit être déclaré par écrit à CERTIGAZ en indiquant son souhait de durée d'écoulement du stock de produits marqués CERTIGAZ.

Dès réception du courrier du titulaire, CERTIGAZ notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque iGasCert. La date maximale d'écoulement des stocks est définie par CERTIGAZ en fonction de la demande du titulaire et du marché relatif au produit.

Le retrait du droit d'usage de la marque iGasCert est notifié à l'expiration du délai d'écoulement des stocks indiqué par le titulaire, qui a au préalable été approuvé par CERTIGAZ ; le produit est alors retiré de la liste des produits certifiés.

Durant l'écoulement du stock, la gestion annuelle et le droit d'usage de la marque iGasCert doivent être payés.

4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque iGasCert entraîne l'interdiction d'utiliser ce marquage et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le marquage iGasCert ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque iGasCert et de la surveillance des produits certifiés à la marque iGasCert sont précisés ci-après.

5.1 CERTIGAZ

La marque iGasCert a été créée et est gérée par CERTIGAZ :

CERTIGAZ 1, rue du Général Leclerc – F - 92800 Puteaux Adresse postale : CERTIGAZ 1 rue du Général Leclerc CS60254 F – 92047 Paris La Défense Cedex	Téléphone : +33 (0)1 80 21 07 43 infocertigaz@certigaz.fr www.certigaz.fr
---	--

5.2 Organisme d'inspection et d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par CERTIGAZ

Dans certains cas, les opérations d'audits et d'inspection peuvent être réalisées par un sous-traitant qualifié par CERTIGAZ.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.3 Laboratoires

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de CERTIGAZ par le(s) laboratoire(s) suivant(s), dit(s) laboratoire(s) reconnu(s) :

Laboratoires	Contact
CETIAT (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES AERAUOLIQUES ET THERMIQUES) BP 2042 F - 69603 VILLEURBANNE CEDEX	Tél. : +33 (0)4 72 44 49 00
CETIM (CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES) 74 route Jonelière F-44000 NANTES	Tél. : +33 (0)2 40 37 36 35
CSTB (CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT) 84 avenue Jean Jaurès F - 77421 CHAMPS SUR MARNE	Tél. : +33 (0)1 64 68 82 86
NATRAN R&I 1 chemin de Villeneuve F-94140 ALFORTVILLE	Tél. : +33 (0)1 45 18 85 20
ELANOVA 60 rue Auber 94408 VITRY SUR SEINE CEDEX	Tél. : +33 (0)1 49 60 57 57

5.4 Comité particulier

5.4.1 Rôle et missions du Comité particulier

Il est mis en place une instance consultative appelée Comité particulier, dont le secrétariat est assuré par CERTIGAZ.

Le Comité particulier se réunit périodiquement ou en cas de besoin. Les missions de ce Comité sont de donner un avis sur :

- toutes questions relatives à la certification des raccords gaz sur demande de CERTIGAZ,
- les évolutions des Règles de Certification (élargissement du champ d'application, évolutions techniques, etc...). Le Comité évalue alors l'impact des changements et propose une période de transition si nécessaire.
- les dossiers de certification sur demande CERTIGAZ (dont résolutions de litiges, sanctions, etc....),
- approuver les comptes rendu des réunions des Comités particuliers.
- participe au dispositif de préservation de l'impartialité (§5.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065)

Les projets de texte et d'évolution des présentes Règles de Certification sont soumis à l'avis du Comité particulier avant leur approbation par CERTIGAZ. La consultation est réalisée par CERTIGAZ qui traite les différents avis des parties intéressées et leur fait un retour d'information. CERTIGAZ prépare le texte définitif, en prenant en considération les avis de chacun et en tendant à rapprocher les avis divergents.

Lors de consultation écrite du Comité Particulier concernant l'avis des membres (exemple : projet de révision des Règles de Certification), l'absence de réponse d'un membre à l'issue de la période de consultation définie par CERTIGAZ vaut approbation sans commentaire.

Le Comité particulier est une instance consultative qui émet des avis servant de base à la décision. Le consensus est systématiquement recherché.

Dans une ultime situation de blocage, un vote à bulletin secret peut être organisé lors d'un Comité Particulier. Dans ce cas, chaque collège correspond à 1/3 des voix. Le 1/3 des voix d'un même collège est pondéré en fonction des votes à l'intérieur de ce collège.

Exemple :

	Nombre votants	Nombre votes « Oui »	% de voix pour la proposition «Oui »
Collège n°1	10	6	$6/10 \times 33,3\% = 20\%$
Collège n°2	3	0	$0/3 \times 33,3\% = 0\%$
Collège n°3	5	4	$4/5 \times 33,3\% = 26,7\%$
			Total de vote « Oui » = 46,7%

CERTIGAZ peut décider de ne pas suivre l'avis du Comité Particulier, par exemple s'il est contraire aux obligations d'accréditation. Dans ce cas cette décision et les raisons de cette décision doivent être enregistrées.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

CERTIGAZ prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du Comité particulier (sauf cas de contestation /appel).

Pour ce faire, un engagement de confidentialité et d'impartialité est renseigné par chaque membre titulaire ou suppléant.

Les représentants du ministère et de CERTIGAZ sont tenus à la confidentialité dans le cadre de leurs fonctions et ne renseignent pas cet engagement.

Pour des sujets particuliers, le Comité peut faire appel à un expert. Il est alors invité et en signant la liste de présence, comme tout participant, il s'engage à garder la confidentialité des informations débattues en séance.

Le Comité particulier peut confier certains de ses travaux à des groupes de travail. Le résultat de ces travaux sera présenté en Comité particulier pour avis.

Ces groupes de travail peuvent être composés de membres du Comité particulier et de titulaires de marque.

Avant chaque réunion, CERTIGAZ envoie un ordre du jour à chaque membre, accompagné ou non de documents préparatoires.

Lors de chaque réunion du Comité Particulier, CERTIGAZ présente les réclamations/appels reçus et fait le point sur l'accréditation du Cofrac. CERTIGAZ présente aussi les actions mises en place pour gérer les risques de conflits d'intérêt. Le Comité Particulier donne son avis sur les modalités mises en place par CERTIGAZ pour maîtriser son impartialité. Cet avis est enregistré au compte rendu.

CERTIGAZ rédige et envoie le compte rendu aux membres du Comité.

5.4.2 Composition du Comité particulier

La composition du Comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Les membres du Comité particulier sont désignés par CERTIGAZ. Un membre du Comité particulier ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Lors des réunions du Comité particulier, le titulaire et son suppléant peuvent être présents, mais en cas de vote, seul le titulaire pourra s'exprimer.

Lorsque plusieurs fabricants titulaires appartiennent à un groupe, un seul siège est possible pour le groupe. Toutefois, le membre du Comité et son suppléant peuvent appartenir à deux entités différentes au sein du même groupe et participer ensemble aux réunions.

La durée du mandat des membres et du président est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction s'il n'y a pas d'autres candidatures et que le nombre de siège maximum par collège n'est pas atteint.

Le Comité est composé de trois collèges :

Collège FABRICANTS :

3 à 10 sièges représentant des fabricants des types de produits du champ de certification (exemples : titulaires, demandeurs) de la marque iGasCert.

Collège UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS :

3 à 10 sièges représentant les utilisateurs / prescripteurs

- (exemples : distributeurs de gaz, syndicat professionnel des entreprises gazières, installateurs, négociant en chauffage sanitaire, GSB Grandes Surfaces de Bricolage, consommateurs, ...).

Collège ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATION :

3 à 10 sièges représentant les organismes techniques et administration

- (exemples : Bureaux de Normalisation, CERTIGAZ, laboratoires indépendants de la marque iGasCert, organisme de contrôle technique, Ministère en charge de la sécurité du gaz, ...).

Le Président du Comité particulier est désigné parmi les membres du Comité particulier et par ces derniers.

CERTIGAZ est vice-président de droit.

Partie 6

LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la marque iGasCert et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification à la marque iGasCert comprend les prestations suivantes :

- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- droit d'usage à la marque iGasCert
- contrôles supplémentaires
- promotion

6.1 Prestations afférentes à la certification

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs/ auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Le paiement du montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage à la marque iGasCert ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Fonctionnement de l'application de certification et droit d'usage de la marque iGasCert	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.	Cette prestation est facturée annuellement en début d'année. Lors de l'admission, la prestation est calculée au prorata des mois suivants la décision de certification. La gestion et le droit d'usage de la marque iGasCert reste acquise même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.
Essais	Prestations d'essais des laboratoires.	Tarifs des essais fournis par les laboratoires et qui assurent la facturation de cette prestation.
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement et les forfaits liés aux déplacements éloignés.	Le paiement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque iGasCert ne serait pas accordé ou reconduit.
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	La prestation est facturée au temps réel passé.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales
Contrôles supplémentaires	Prestations causées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants	Prestations à la charge du demandeur/titulaire

6.2 Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par CERTIGAZ au demandeur / titulaire.

CERTIGAZ est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Toutefois, les organismes intervenant au titre des essais facturent et perçoivent directement le montant des prestations correspondantes,

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par CERTIGAZ des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles (référentiel) de certification.

Le règlement des factures émises par CERTIGAZ est exigible dans les 30 jours à réception de la facture.

Dans le cas où une première mise en demeure ne déterminerait pas, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les prestations facturées correspondent au nombre de vérifications réalisées. Tout audit ou essai supplémentaire est facturé au fabricant, quel que soit les résultats obtenus.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués iGasCert, les contrôles sont maintenus ainsi que le paiement des prestations correspondantes.

6.3 Le montant des prestations

Le montant de ces prestations et du droit d'usage de la marque font l'objet d'un régime financier révisable annuellement par CERTIGAZ et adressé, en début d'année, à tous les titulaires de la marque iGasCert.

Ce tarif est disponible sur demande à CERTIGAZ et sur le site internet de CERTIGAZ : www.certigaz.fr

Les tarifs s'entendent en Euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire reconnu (voir liste §5.3), franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvement.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

7.1 Dossier de demande de droit d'usage

La demande de droit d'usage de la marque iGasCert doit être adressée à CERTIGAZ.

Le demandeur établit un dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

- ⇒ Lettre type de demande (d'admission, extension ou maintien) reproduite sur papier à en-tête du fabricant et établie selon modèle joint *(voir les modèles Lettre-type IGC001, IGC002 et IGC003),*
- ⇒ Fiche de renseignements généraux *(voir la Fiche IGC004),*
- ⇒ Fiche produit *(voir la Fiche IGC005)*
- ⇒ Dossier technique *(voir la Fiche IGC006)*

Dossier	Admission (1)	Extension (2)	Maintien
Lettre de demande et d'engagement	Lettre type IGC001	Lettre type IGC002	Lettre type IGC003
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur -Fiche n°FIGC004	X	X (si modification par rapport au produit déjà certifié par CERTIGAZ)	X (si modification par rapport au produit déjà certifié par CERTIGAZ)
Fiche produit n°IGC005 (fichier Excel spécifique pour chaque type de produit) (3)	X	X	X
Dossier technique -Fiche n°IGC006	X	X	X (si modification par rapport au produit déjà certifié par CERTIGAZ)

- (1) cas d'un nouveau produit certifié à la marque iGasCert ou d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié par CERTIGAZ dans un autre Système de Certification
- (2) cas d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié à la marque iGasCert
- (3) le fichier Excel FGC005 est téléchargeable sur le site www.certigaz.fr

7.2 Modèles de formulaires

LETTRE-TYPE IGC001
Marque iGasCert

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE iGasCert
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION)**
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTIGAZ
Madame/Monsieur le Directeur Général
1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux

Objet : **Marque iGasCert**
Demande de droit d'usage de la marque iGasCert pour un nouveau produit (admission)

Madame/Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque iGasCert pour le produit/gamme de produits suivant :

<désignation du produit/document normatif de référence>

fabriqué dans l'entité de fabrication suivante :

<dénomination sociale + adresse>

et pour la marque et pour la référence suivante :

<marque commerciale et référence commerciale>.

Module de certification demandé : **<numéro du module>**

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles de Certification de la marque iGasCert et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque iGasCert. Ces règles sont disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ

Je m'engage à signaler immédiatement à CERTIGAZ tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Date et signature
du représentant légal
du demandeur (obligatoire)

LETTRE TYPE IGC002
Marque iGasCert

FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE iGasCert
POUR UN PRODUIT MODIFIE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTIGAZ
Madame/Monsieur le Directeur Général
1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux

Objet : **Marque iGasCert**
Demande d'extension du droit d'usage de la marque iGasCert pour un produit modifié

Madame/Monsieur le Directeur Général,

En tant que titulaire de la marque iGasCert pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . désignation du produit/gamme de produits :
- . document normatif de référence :
- . entité de fabrication : (<dénomination sociale> <adresse>)
- . marque et référence commerciale :
- . numéro du certificat :
- . droit d'usage accordé le : (<date du certificat>)

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque iGasCert pour le produit de produits de ma fabrication, dérivant du produit certifié CERTIGAZ <certificat n°> par les modifications suivantes : **<exposé des modifications>**.

Ce produit/gamme de produits remplace le produit certifié : ☐ NON ☐ OUI

Je déclare que les produits/gamme de produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit/gamme de produits déjà certifié CERTIGAZ et fabriqué dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles de Certification de la marque iGasCert et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque iGasCert. Ces règles sont disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je m'engage à régler, dès réception des factures, les frais qui sont à notre charge. Les tarifs sont disponibles sur le site internet de CERTIGAZ et peuvent être demandés à CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées

Date et signature
du représentant légal
du titulaire

LETTRE TYPE IGC003
Marque iGasCert

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE iGasCert POUR UNE
NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE**
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERTIGAZ
Madame/Monsieur le Directeur Général
1, rue du Général Leclerc
92800 Puteaux

Objet : **Marque iGasCert**
Demande de maintien du droit d'usage de la marque iGasCert

Madame/Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque iGasCert pour le(s) produit(s) qui ne diffère(nt) du produit certifié CERTIGAZ que par ses (leurs) références et/ou la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit/gamme de produits
- l'unité de fabrication (*dénomination sociale*) (*adresse*)
- le droit d'usage accordé le : (*date*)
- le numéro de dossier : (*numéro*)

La dénomination commerciale demandée par le distributeur est :

- référence commerciale :
- marque commerciale :

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est, pour les autres caractéristiques, strictement conforme au(x) produit(s) déjà certifié(s) CERTIGAZ et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles de Certification de la marque iGasCert et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque iGasCert. Ces règles sont disponibles sur le site de CERTIGAZ et fournies à la demande par CERTIGAZ.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Date et signature
du représentant légal
du titulaire

Date et signature du titulaire de la marque iGasCert
pour accord dans le cas d'une demande de maintien
où le demandeur est différent du titulaire)

FICHE IGC004
Marque iGasCert**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE****DEMANDEUR/TITULAIRE (si différent de l'unité de fabrication) :**

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (1) :
- E-mail, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- N° SIRET (1) : Code APE (1) :
- E-mail, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Certification système qualité :

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

FICHE IGC006 Marque iGasCert

MODELE DE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique doit être composé à minima des éléments ci-dessous. Il peut être complété notamment par des plans qualité, des plans de contrôles, un manuel qualité.

Les éléments dossier technique sont organisés dans l'ordre définis ci-dessous.

Ce dossier peut être communiqué à CERTIGAZ sous format informatique (au format PDF) à la condition que tous ces éléments soient contenus dans un seul et unique fichier PDF.

1. – Plans d'ensemble
2. – Nomenclature (si nécessaire)
3. – Plans de détail de tous les composants (en veillant à définir précisément les matières utilisées)
4. – Plan du marquage
5. – Définition de la codification du numéro de lot indiqué sur le produit certifié
6. – Notice (d'installations, d'utilisation, selon le cas)
7. – Conditionnement
8. – Certificat d'homologation ou rapport d'essais pour les élastomères (notamment si demande conformité à la norme NF EN 549)
9. – Certificat de conformité des matières utilisées (document type certificat 3.1 de la norme NF EN 10204)
10. – Plan qualité produit si nécessaire

Partie 8

LES PLANS QUALITE SPECIFIQUES

En fonction des types de produit des annexes spécifiques sont applicables.

Ces plans qualité définissent :

- ✓ Les produits concernés
- ✓ Les gammes de produit
- ✓ Les modules de certification applicables
- ✓ Les conditions particulières applicables
- ✓ Le plan de contrôle standard qui définit les contrôles à réaliser par le fabricant (voir paragraphe 2.4.4)
- ✓ Les conditions particulières d'essais (voir paragraphes 3.3.1 et 4.1.1)
- ✓ Les conditions particulières d'audit (voir paragraphes 3.3.2 et 4.1.2)
- ✓ Les spécifications techniques complémentaires

Les différents plans qualité spécifiques sont les suivants :

- ↳ Annexe A : Détendeurs, inverseurs automatiques et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges
- ↳ Annexe B : Régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz

Annexe A

Détendeurs, inverseurs automatiques et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges

A.1 Normes / spécifications concernées

NF EN 16129 (12/2013) : Détendeurs, inverseurs automatiques, ayant une pression maximum de détente de 4 bar, avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges.

A.2 Produits et gamme de produits

Produit :

Détendeurs, inverseurs automatiques, ayant une pression maximum de détente de 4 bar, avec une capacité maximale de 150 kg/h, dispositifs de sécurité associés et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges selon la norme NF EN 16129.

Dans le cas de détendeurs avec une capacité de débit maximale supérieure à 150 kg/h, les exigences relatives aux performances des produits sont identiques à celles des détendeurs de 150 kg/h à la valeur de débit près.

Des raccordements d'entrée ou sortie, autres que ceux cités dans la norme NF EN 16129, peuvent être utilisés.

Ces variantes à la norme NF EN 16129 sont identifiées sur le certificat des produits certifiés.

Gamme de produit :

Une gamme de détendeurs, inverseurs automatiques et adaptateurs pour butane, propane et leurs mélanges est constituée par un ensemble de matériels qui ont les mêmes :

- corps et couvercle
- marque commerciale

et qui diffèrent par :

- le type de gaz (butane, propane ou leur mélange)
- la pression d'entrée,
- la pression de sortie,
- le débit,
- les raccords d'entrée et/ou de sortie,
- les dispositifs de sécurité (OPSO, UPSO, EFV, PRV,....)
- des options sans influence sur les caractéristiques certifiées (exemple : prise de pression, manomètre, indicateur,....)

A.3 Modules de certification applicables

Module	Admission		Surveillance			Validité du certificat de type	Attestation de surveillance
	Audit	Essais (1)	Audit	Essais laboratoire (1)	Essais chez titulaire (2)		
1	X	X	Annuelle	Annuelle (3)	/	3 ans	Annuelle
2	X	X	Annuelle		Annuelle (3)	3 ans	Annuelle

(1) : Essais dans un laboratoire indépendant défini en partie 5 ou dans un laboratoire autorisé de fabricant sous la surveillance de CERTIGAZ.

- (2) : Essais réalisés dans le laboratoire du fabricant sous la surveillance de CERTIGAZ
- (3) : Essais réalisés sur un produit d'une gamme de produit certifié. Dans le cas de plusieurs gammes de produits certifiés, les essais sont réalisés sur un produit toutes les 3 gammes de produits.

A.4 Plan de contrôle standard

Le plan de contrôle suivant doit être mis en œuvre par le fabricant :

Plan de Contrôle Standard			
Fonction / sécurité / produit	Contrôle	Sur ligne de fabrication	Hors ligne de fabrication
Tous	matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	-	s
Tous	composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	-	s
Tous	Dimensionnel des raccords : filetages, dimensions	-	s
Détendeur / inverseur / adaptateur	Etanchéité (interne et externe)	100%	s
Inverseur	Etanchéité du clapet anti-retour	100%	s
Détendeur / inverseur	Courbe de performance (fermeture, débit veilleuse, débit garanti)	100%	s
PRV	Etanchéité	100%	s
PRV	Ouverture et fermeture		s
PRV	Débit du PRV		A minima 1 fois par an
OPSO	Pression de déclenchement et réarmement	100%	s
UPSO	Pression de déclenchement et réarmement	100%	s
EFV	Vérification du déclenchement et réarmement	100%	s
Limiteur	Valeur de fonctionnement	100%	s
Double détente	Fonctionnement		A minima 1 fois par an
Tous	Conditionnement / Emballage	-	s
Tous	Notice d'installation, d'utilisation et d'entretien	-	s

100% = contrôle unitaire

s = contrôle statistique

Un lot est un ensemble de matériels, d'un même modèle et de pression de réglage identique, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

A.5 Conditions particulières d'audit

Le (ou les) site(s) qui réalisent le contrôle réception des composants, l'assemblage et les contrôles finaux sont audités.

A.6 Conditions particulières d'essais

A.6.1 Essais de type (admission ou extension)

Le laboratoire indépendant ou le laboratoire autorisé par CERTIGAZ réalise les essais de type conformément au tableau du 4.6.3.

Dans le cas d'une gamme de produit, un plan d'essais validé par CERTIGAZ permet de s'assurer que les gammes de débit et de pression sont prises en compte et que l'ensemble des typologies de dispositifs de sécurité concernés sont vérifiés.

Pour établir ce plan d'essais, CERTIGAZ peut s'appuyer sur la certification existante de produits similaires ou qui utilise des fonctions identiques (exemple : PRV commun à plusieurs gammes de produit).

Dans le cas d'une demande d'extension, le plan d'essais est adapté pour valider les évolutions.

A.6.2 Essais de surveillance

Régime normal

Module 1 :

Le laboratoire indépendant ou le laboratoire autorisé par CERTIGAZ réalise les essais de type conformément au tableau du A.6.3.

Module 2 :

Les essais sont réalisés dans le laboratoire du fabricant par le personnel du fabricant sous la surveillance de CERTIGAZ.

Le laboratoire n'est pas nécessairement autorisé par CERTIGAZ mais il doit posséder les moyens et les méthodes d'essais qui permettent d'assurer la validité des résultats.

A l'issue de ces contrôles, un rapport de contrôle d'essais est rédigé par CERTIGAZ

Module 1 et 2 :

Dans le cas de gammes de produits dérivant de produits déjà certifié par CERTIGAZ dans le cadre de la marque iGasCert ou d'autres systèmes de certification gérés par CERTIGAZ, les rapports d'essais de surveillance réalisés sur le produit initial peuvent être utilisés pour la surveillance des produits de la gamme des produits certifiés iGasCert.

Contrôle renforcé

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises dans le cadre de la surveillance et de la poursuite du rythme de contrôle normal, tout contrôle négatif d'un produit peut entraîner la réalisation d'un nouveau contrôle sur décision de CERTIGAZ.

A.6.3 Détermination des essais à réaliser

Paragraphe NF EN 16129	Essais	Admission	Surveillance
	Dimensionnelle raccord d'entrée et sortie	(1)	
7.2.2.2	Résistance à la pression - Entrée	X	
7.2.2.3	Résistance à la pression - Sortie	X	
7.2.2.4	Résistance à la pression - Tenue mécanique	X	
7.2.3.3	Résistance mécanique des raccords	X	
7.2.5.1	Étanchéité (avant)	X	X
7.3.5	Étanchéité du clapet anti-retour - inverseur (avant)	X	
7.2.4	Rétention du clapet	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 20 °C (avant) Uniquement à P _{dmin} et P _{dmax} pour détendeur ajustable ou réglable	X	X
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 0 °C (butane) ou - 20 °C (propane ou GPL) (avant) : Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à + 50 °C (avant). Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2	X	
7.2.6.2	Endurance mécanique - Détendeur	X	
7.2.1	Résistance au choc	X	
7.2.8	Résistance à la corrosion	X	
7.2.5.1	Étanchéité (après)	X	
7.3.5	Étanchéité du clapet anti-retour - inverseur (après)	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 20 °C (après) Uniquement à P _{dmin} et P _{dmax} pour détendeur ajustable ou réglable	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 0 °C (butane) ou - 20 °C (propane ou GPL) (après) : Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à + 50 °C (après). Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2	X	
5.7	Résistance aux changements d'humidité	X	
8	Marquage - Emballage - Notice	X	
Annexe A1 - (PRV)	Essai d'étanchéité	X	X
	Essai d'ouverture/fermeture et de débit	X	X
Annexe A2 - (OPSO)	Essai de déclenchement à T _{amb}	X	X
	Essai de déclenchement à basse et haute température	X	
Annexe A3 - (UPSO)	Essai de fonctionnement	X	X
Annexe A4 - (EFV)	Essai de fonctionnement	X	X
	Essai d'endurance	X	
Annexe A5 - (LIM)	P _{min} et P _{max}	X	X
	Perte de charge	X	
Annexe A6 (Double détente)	Essai de fonctionnement	X	

(1) : Contrôle du dossier technique par CERTIGAZ

Paragraphe NF EN 16129	Essais	Echantillonnage (1) (2)					
		1	2	3	4	5	6
	Dimensionnelle raccord d'entrée et sortie						
7.2.2.2	Résistance à la pression - Entrée	X					
7.2.2.3	Résistance à la pression - Sortie	X					
7.2.2.4	Résistance à la pression - Tenue mécanique		X				
7.2.3.3	Résistance mécanique des raccordements						X
7.2.5.1	Étanchéité (avant)	X		X	X	X	X
7.3.5	Étanchéité du clapet anti-retour - inverseur (avant)						
7.2.4	Rétention du clapet	X					
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 20 °C (avant) Uniquement à P _{dmin} et P _{dmax} pour détendeur ajustable ou réglable			X	X	X	X
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 0°C (butane) ou - 20 °C (propane ou GPL) (avant) : Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2			X	X	X	X
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à + 50 °C (avant). Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2			X	X	X	X
7.2.6.2	Endurance mécanique - Détendeur			X			
7.2.1	Résistance au choc				X		
7.2.8	Résistance à la corrosion					X	
7.2.5.1	Étanchéité (après)			X	X	X	
7.3.5	Étanchéité du clapet anti-retour - inverseur (après)			X	X	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 20 °C (après) Uniquement à P _{dmin} et P _{dmax} pour détendeur ajustable ou réglable			X	X	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à 0°C (butane) ou - 20 °C (propane ou GPL) (après) : Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2			X	X	X	
7.3.1 et 7.3.2	Courbes de performance à + 50 °C (après). Pour détendeur ajustable : uniquement pour P _d nominal. Pour détendeur réglable : uniquement à (P _{dmax} +P _{dmin})/2			X	X	X	
5.7	Résistance aux changements d'humidité		X				
8	Marquage - Emballage - Notice	X					
Annexe A1 - (PRV)	Essai d'étanchéité			X	X	X	
	Essai d'ouverture/fermeture et de débit			X	X	X	
Annexe A2 - (OPSO)	Essai de déclenchement à Tamb			X	X	X	
	Essai de déclenchement à basse et haute température			X			
Annexe A3 - (UPSO)	Essai de fonctionnement	X		X	X	X	
Annexe A4 - (EFV)	Essai de fonctionnement			X	X	X	
	Essai d'endurance			X			
Annexe A5 - (LIM)	P _{min} et P _{max}	X					
	Perte de charge	X					
Annexe A6 (Double détente)	Essai de fonctionnement	X		X	X		

- (1) : L'échantillonnage correspond à l'admission d'un nouveau produit. Dans le cas d'une demande d'extension ou d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié, seuls les essais impactés par les évolutions sont réalisés.
- (2) L'échantillonnage permet de limiter le nombre d'échantillons en cumulant des essais sur un même échantillon. Dans le cas de suppression d'essais ou de plusieurs matériels à testés dans une même gamme de matériels, le nombre d'échantillon est adapté en conséquence.

A.6.4 Méthode d'essais

Précision pour les essais pour les détendeurs ajustables ou réglables de la norme NF EN 16129 :

Détendeur ajustable :

§ 6.2.2 de la norme NF EN 16129 :

Pour vérifier les caractéristiques de performances pour une plage de pression de détente de $P_d \pm 15\%$ les essais sont réalisés après ajustement du détendeur en fonction des données fournies par le fabricant.

Pour chaque valeur de pression de détente ajustable suivante :

- $P_d \text{ min} = P_d \text{ nominale} - 15\%$
- $P_d \text{ nominale}$
- $P_d \text{ max} = P_d \text{ nominale} + 15\%$

Le fabricant fournit les valeurs de réglage du détendeur pour la réalisation des essais :

- la pression d'entrée
- le débit
- la valeur de la pression de détente

La courbe de détente est vérifiée :

- à température ambiante (20°C) pour les valeurs limites de la plage de détente ($P_d \text{ min}$ et $P_d \text{ max}$)
- aux températures extrêmes pour la valeur de détente $P_d \text{ nominale}$

Exemple de détermination des valeurs limites de performances pour un détendeur ajustable avec $P_d = 1,5 \text{ bar}$:

Pour pression maximale de détente $= 1,5 \times 1,15 = 1,725 \text{ bar}$

- $P_o = P_d \text{ nominale} \times 1,15 \times 1,3 = 1,725 \times 1,3 = 2,243 \text{ bar}$
- $PMp = P_d \text{ nominale} \times 1,15 \times 1,2 = 1,725 \times 1,2 = 2,07 \text{ bar}$
- $PMg = P_d \text{ nominale} \times 1,15 \times 0,7 = 1,725 \times 0,7 = 1,207 \text{ bar}$

Pour pression minimale de détente $= 1,5 \times 0,85 = 1,275$

- $P_o = P_d \text{ nominale} \times 0,85 \times 1,3 = 1,275 \times 1,3 = 1,658 \text{ bar}$
- $PMp = P_d \text{ nominale} \times 0,85 \times 1,2 = 1,275 \times 1,2 = 1,53 \text{ bar}$
- $PMg = P_d \text{ nominale} \times 1,275 \times 0,7 = 0,892 \text{ bar}$

Détendeur réglable :

§ 6.2.3 de la norme NF EN 16129 :

Pour vérifier les caractéristiques de performances pour une plage de pression de détente comprise entre $P_{d\text{max}}$ et $P_{d\text{min}}$, les essais sont réalisés après ajustement du détendeur en fonction des données fournies par le fabricant.

Pour chaque valeur de pression de détente réglable suivante :

- $P_{d\text{min}}$
- $(P_{d\text{min}} + P_{d\text{max}}) / 2$
- $P_{d\text{max}}$

Le fabricant fournit pour la réalisation des essais:

- la pression d'entrée
- le débit
- la valeur de la pression de détente

La courbe de détente est vérifiée :

- à température ambiante (20°C) pour les valeurs limites de la plage de détente ($P_d \text{ min}$ et $P_d \text{ max}$)

- aux températures extrêmes pour la valeur de détente $(P_d \text{ min} + P_d \text{ max}) / 2$

Exemple de détermination des valeurs limites de performances pour un détendeur réglable de 1 à 3 bar :

Pour pression maximale de détente : $P_{dmax} = 3 \text{ bar}$

- $P_o = P_{dmax} \times 1,3$ ou $P_{dmax} + 9 \text{ mbar}$ si supérieure = 3,9 bar
- $PMp = P_{dmax} \times 1,2$ ou $P_{dmax} + 6 \text{ mbar}$ si supérieure = 3,6 bar
- $PMg = P_{dmax} \times 0,7$ ou $P_{dmax} - 9 \text{ mbar}$ si inférieure = 2,1 bar

Pour pression minimale de détente : $P_{dmin} = 1 \text{ bar}$

- $P_o = P_{dmin} \times 1,3$ ou $P_{dmin} + 9 \text{ mbar}$ si supérieure = 1,3 bar
- $PMp = P_{dmin} \times 1,2$ ou $P_{dmin} + 6 \text{ mbar}$ si supérieure = 1,2 bar
- $PMg = P_{dmin} \times 0,7$ ou $P_{dmin} - 9 \text{ mbar}$ si inférieure = 0,7 bar

Annexe B

Régulateurs de pression pour réseaux de distribution et branchements gaz

A.1 Normes / spécifications concernées

NF E 29-190-2 (11/2014) : Appareils de régulation de pression de gaz (régulateurs) pour réseaux de distribution et branchements – Partie 2 : Régulateurs de type B

A.2 Produits et gamme de produits

Produit :

Régulateurs de type B6, B10, B25 et BCH30

Des raccordements d'entrée ou sortie, autres que ceux cités dans la norme NF E 29-190-2, peuvent être utilisés. Ces variantes à la norme sont identifiées sur le certificat des produits certifiés.

Un dispositif manuel d'obturation peut équiper le régulateur.

Gamme de produit :

Une gamme de régulateurs pour réseaux de distribution et branchements gaz est constituée par un ensemble de régulateurs qui ont les mêmes :

- corps et couvercle
- marque commerciale

et qui diffèrent par :

- la pression de sortie (dans une même plage),
- le débit,
- les raccords d'entrée et/ou de sortie,
- la position des raccords d'entrée et/ou de sortie
- des options sans influence sur les caractéristiques certifiées.

A.3 Modules de certification applicables

Admission		Surveillance		Validité du certificat de type	Attestation de surveillance
Audit	Essais (1)	Audit	Essais laboratoire (1)		
X	X	Annuelle	Annuelle (2)	3 ans	Annuelle

(1) : Essais dans un laboratoire indépendant défini en partie 5 ou dans un laboratoire autorisé de fabricant sous la surveillance de CERTIGAZ.

(2) : Essais réalisés sur un produit d'une gamme de produit certifié.

A.4 Plan de contrôle standard

Le plan de contrôle suivant doit être mis en œuvre par le fabricant :

Plan de Contrôle Standard NF E 29-190-2		
Contrôle	Sur ligne de fabrication	Hors ligne de fabrication
Matières premières (composition chimique, caractéristiques physiques)	-	s
Composants (joints, ressorts, clapets, ...) : dureté, aspect, dimensions	-	s
Raccords : filetages, dimensions	-	s
Tenue au serrage des écrous	100%	Sur chaque lot d'écrous sertis Minima 1 fois/ an pour les écrous non sertis
Corrosion sous contrainte	100%	Minima 1 fois / an sur chaque modèle d'écrous
Résistance de l'enveloppe		s (à minima 2 fois / an)
Résistance mécanique des raccordements (torsion, flexion et traction)		s (à minima 2 fois / an)
Étanchéité interne	100%	s pour chaque lot
Étanchéité externe	100%	s pour chaque lot
Pression aval pd (fermeture pf, 110%Qn et 10%Qn)	100%	s pour chaque lot (à Pe min et Pe max)
Sécurité manque de pression aval dû à manque de pression amont		s pour chaque lot
Sécurité excès de débit	100%	s pour chaque lot
Ouverture de la soupape	100%	s pour chaque lot
Marquage		s pour chaque lot
Conditionnement	-	s
Notice	-	s

100% = contrôle unitaire s = contrôle statistique

Un lot est un ensemble de matériels, d'un même modèle et de pression de réglage identique, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication.

A.5 Conditions particulières d'audit

Le (ou les) site(s) qui réalisent le contrôle réception des composants, l'assemblage et les contrôles finaux sont audités.

A.6 Conditions particulières d'essais

A.6.1 Essais de type (admission ou extension)

Le laboratoire indépendant ou le laboratoire autorisé par CERTIGAZ réalise les essais de type conformément au tableau du 4.6.3.

Dans le cas d'une gamme de produit, un plan d'essais validé par CERTIGAZ permet de s'assurer que les gammes de débit et de pression sont prises en compte et que l'ensemble des typologies de dispositifs de sécurité concernés sont vérifiés.

Pour établir ce plan d'essais, CERTIGAZ peut s'appuyer sur la certification existante de produits similaires ou qui utilise des fonctions identiques.

Dans le cas d'une demande d'extension, le plan d'essais est adapté pour valider les évolutions.

Les essais réalisés dans le laboratoire autorisé NF du fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

A.6.2 Essais de surveillance

Le laboratoire indépendant ou le laboratoire autorisé par CERTIGAZ réalise les essais de type conformément au tableau du A.6.3.

Les essais d'admission réalisés dans le laboratoire autorisé NF du fabricant sont effectués sous le contrôle d'un représentant du laboratoire indépendant ou de CERTIGAZ.

Dans le cas de gammes de produits dérivant de produits déjà certifié par CERTIGAZ dans le cadre de la marque iGasCert ou d'autres systèmes de certification gérés par CERTIGAZ, les rapports d'essais de surveillance réalisés sur le produit initial peuvent être utilisés pour la surveillance des produits de la gamme des produits certifiés iGasCert.

Contrôle renforcé

Indépendamment des sanctions qui peuvent être prises dans le cadre de la surveillance et de la poursuite du rythme de contrôle normal, tout contrôle négatif d'un produit peut entraîner la réalisation d'un nouveau contrôle sur décision de CERTIGAZ.

A.7 Traçabilité

Pour chaque lot de production (à minima pour chaque lot d'appareils identifié par sa quinzaine et année de fabrication), le fabricant doit assurer la traçabilité des lots des composants suivants :

- Membranes : avec repérage sur la membrane du fabricant de la membrane (nom ou sigle)
- Clapets
- Corps du régulateur

Les enregistrements relatifs à la traçabilité doivent être conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

A.6.3 Détermination des essais à réaliser

Paragraphe NF E 29-190-2	Essais	Admission	Surveillance
	Dimensionnel raccords d'entrée et sortie	(1)	
4.3	Essai de tenue au serrage des écrous (si raccords conformes aux normes NF E 29-532 ou NF E 29-536)	X	1/an
4.3	Essai de tenue à la corrosion sous contrainte (si raccords conformes aux normes NF E 29-532 ou NF E 29-536)	X	1/an
6.2.1	Contrôle de conformité dimensionnelle et inspection visuelle	X	
6.2.2	Contrôle des matériaux	X	
6.2.3.2	Résistances de l'enveloppe et vieillissement	X	
6.2.3.3	Résistances des membranes	X	
6.2.3.4	Résistance mécanique des raccords	X	1/an
6.3.1	Étanchéité externe	X	1/an
6.3.2.1.2	Étanchéité interne de l'organe de régulation, de l'organe de coupure de débit par manque de pression et excès de débit	X	1/an
6.3.2.1.3	Détermination de la courbe caractéristique et vérification de la classe de précision, de la classe de fermeture	X	1/an
6.3.2.3.1	Sécurité lors d'un manque de pression aval dû à un manque de pression amont	X	1/2 ans*
6.3.2.3.2	Sécurité lors d'un excès de débit	X	1/2 ans*
6.3.2.3.3	Sécurité lors d'un excès de pression aval – Soupape d'écrêtage	X	1/2 ans*
6.3.2.3.4	Effort de réarmement	X	
6.3.2.2	Fonctionnement lors du changement brusque de débits	X	1/2 ans
6.4.2	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 1er étage	X	
6.4.3	Défaillance impactant le fonctionnement du clapet de 2ème étage	X	
6.4.4	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 1er étage	X	
6.4.5	Défaillance impactant l'intégrité de la membrane du 2ème étage	X	
6.4.6	Event du 2ème étage colmaté	X	
6.3.2.4	Fonctionnement aux températures limites haute et basse	X	1/2 ans*
6.3.2.5	Contrôle du niveau de pression acoustique	X	
6.2.5	Endurance	X	1/4 ans
6.2.4	Résistance aux agents agressifs extérieurs	X	
6.2.6	Tenue en chaleur humide	X	
7	Marquage, emballage, notices	X	1/an

(1) : Contrôle du dossier technique par CERTIGAZ

L'échantillonnage des essais est défini dans la norme NF E 29-190-2. Dans le cas d'une demande d'extension ou d'un produit dérivant d'un produit déjà certifié, seuls les essais impactés par les évolutions sont réalisés. Dans le cas de suppression d'essais ou de plusieurs matériels à testés dans une même gamme de matériels, le nombre d'échantillon est adapté en conséquence

Partie 9

LEXIQUE

Abandon :	Le titulaire demande l'arrêt du droit d'usage de la marque iGasCert sur tout ou partie de ses produits.
Audit :	Selon la norme NF EN ISO 9001 : Partie de la visite du site relative à l'examen d'un produit et appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le référentiel de certification.
Avertissement :	Décision prise par l'organisme de certification par laquelle le titulaire doit corriger les manquements. Décision de sanction, notifiée par CERTIGAZ, par laquelle il est demandé au titulaire de corriger les défauts constatés, pendant lequel le droit d'usage de la marque iGasCert n'est pas suspendu.
Demande :	Lettre par laquelle un organisme sollicite le droit d'usage de la marque iGasCert, déclare connaître et s'engage à respecter le référentiel de certification dans sa totalité.
Demandeur :	Entité juridique demandant une certification et qui s'engage sur la maîtrise de la conformité de son produit au référentiel de certification en question.
Droit d'usage de la marque iGasCert :	Droit accordé par CERTIGAZ à un organisme d'utiliser la marque iGasCert pour les produits conformément au Référentiel de Certification de la marque iGasCert. Cet accord est matérialisé par un certificat
Extension :	Autorisation accordée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque iGasCert sur le produit modifié pour lequel la demande a été effectuée. Cet accord est matérialisé par un certificat Cette procédure par laquelle est instruit un dossier d'un demandeur à la certification, et qui émane d'un titulaire, concerne un produit déjà admis à la marque iGasCert et faisant l'objet de modifications ou un nouveau produit dérivant d'un produit déjà admis à la marque iGasCert.
Lot :	Un lot est un ensemble de produits, d'un même modèle, fabriqués au cours d'une même campagne de fabrication. On entend par campagne de fabrication la période pendant laquelle une quantité définie et homogène de produits est fabriquée dans des conditions uniformes. Le lot est défini et repéré par le fabricant.
Maintien :	Autorisation accordée par CERTIGAZ à un demandeur, d'apposer la marque iGasCert sur un produit déjà certifié pour lequel la modification ne nécessite aucun examen technique (exemple : changement de référence ou de marque commercial ; modification d'ordre esthétique sans incidence fonctionnelle....).
Non-conformité majeure	Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ, du produit ou du process (fabrication/contrôle, etc.) et entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une exigence spécifiée, liée à la sécurité du produit

Non-conformité mineure	Ecart par rapport à une exigence du référentiel touchant l'organisation, l'application ou la formalisation du SMQ ou du process (fabrication/contrôle, etc.) et n'entraînant pas de risque important de non-respect d'une exigence spécifiée non liée au produit.
Point fort	Point qui dépasse les exigences du référentiel, ou particulièrement performant
Recevabilité :	Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administratives du dossier.
Reconduction :	Procédure par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque iGasCert.
Renouvellement :	Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque iGasCert
Retrait :	Décision prise par CERTIGAZ qui annule le droit d'usage de la marque iGasCert. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.
Suspension :	Décision prise par CERTIGAZ qui annule pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque iGasCert. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.
Titulaire :	Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque iGasCert.
Unité de fabrication :	Usine assurant la fabrication des produits concernés par le Référentiel ainsi que la responsabilité des essais et contrôles finaux des produits.